

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Tombé

AMENDEMENT

N ° SPE215

présenté par
M. Cinieri et M. Vitel

ARTICLE 17

Substituer aux alinéas 7 à 11 un alinéa ainsi rédigé :

« La décision de créer un nouvel office est prise par le ministre de la justice après avis de l'autorité de la concurrence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il convient de faciliter les conditions d'installation des offices publics et ministériels pour permettre notamment l'intégration plus rapide des jeunes diplômés, il est nécessaire que l'Etat et principalement le Garde des Sceaux gardent un contrôle de l'implantation des offices pour assurer un maillage territorial cohérent, un égal accès au droit sur l'ensemble du territoire et donc une continuité du Service Public de la Justice.

D'autre part, le dispositif proposé présente des risques:

- d'une concurrence non contrôlée pouvant fragiliser les offices existant et encourager des comportements professionnels contestables.

- financiers d'indemnisation pesant soit sur les crédits publics (responsabilité de l'Etat du fait des lois), soit sur les nouveaux installés en cas de préjudice prouvé (charge qui est discutable car potentiellement inconstitutionnelle)

- de déserts juridiques du fait de la non reprise des offices non viables (car non lucratifs) dans des territoires non attractifs.

C'est pourquoi plutôt qu'une libre installation, il convient de privilégier une maîtrise renforcée par la puissance publique de la carte d'implantation des OPM, sur avis indépendant et récurrent de l'autorité de la concurrence.